

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-371-1927 Réorganisation du service des articles d'argent franc-coloniaux.

n° 11-371-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1927

Numéro JO
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro
31 octobre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux

Vu les avis exprimés par le gouverneur et le trésorier-paveur de la Guyane: Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances, du commerce et de l'industrie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante : « Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1er ne peut être supérieur au Maximum fixé par l'article 2 » Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même os 'dite ur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité. « Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectué le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du gouverneur devra être prise sur la proposition et après avis du trésorier-paveur de la colonie. » Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ.** **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.** **Le Ministre de l'agriculture, Ministre du commerce et de l'industrie par intérim, Henri QUEUILLE.**